

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET DE LOI

de ratification de l'ordonnance n°91-41
du 3 Septembre 1991 instituant une taxe
parafiscale dénommée Taxe de Promotion Touristique

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°91-04 du 11 février 1991 portant loi d'habilitation a autorisé le Président de la République à prendre par voie d'ordonnance des mesures de correction dans le domaine de la fiscalité notamment en matière d'assiette, de liquidation et de recouvrement des impôts.

Dans ce cadre l'ordonnance n°91-41 du 3 septembre 1991 a institué une taxe parafiscale dénommée Taxe de Promotion Touristique.

En effet, la loi n°82-08 du 30 Juin 1982 portant loi de finance de l'année avait créé un Fonds National de Promotion touristique alimenté par une taxe parafiscale.

La loi de finance pour l'année 1991/1992 (article 8-3^e alinéa) a supprimé le Fonds National de Promotion touristique, supprimant du coup la recette qui l'alimentait.

L'ordonnance objet du présent projet de loi de ratification a pour effet de rétablir ladite taxe. Celle-ci est perçue par les hôteliers et reversée au Receveur des Taxes Indirectes suivant les mêmes règles qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Le projet de loi qui est soumis à votre approbation a pour objet la ratification des dispositions de l'ordonnance précitée.

181955

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII^e LEGISLATURE

//) EUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1991

RAPPORT FAIT

AU NOM

DE L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LES COMMISSIONS DES
FINANCES ET DE LA LEGISLATION,

SUR

LE PROJET DE LOI N° 40/91 PORTANT RATIFICATION DE L'OR-
DONNANCE N° 91-41 DU 3 SEPTEMBRE 1991 INSTITUANT UNE TAXE
PARAFISCALE DENOMMEE "TAXE DE PROMOTION TOURISTIQUE".

PAR

MODOU AMAR

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,

L'Intercommission, constituée par les Commissions des Finances et de la Législation, s'est réunie, le 23 décembre 1991, sous la présidence de notre Collègue Christian VALANTIN, Président de la Commission des Finances, à l'effet d'examiner le Projet de Loi n° 40/91 portant ratification de l'ordonnance n° 91-41 du 3 septembre 1991, instituant une taxe parafiscale dénommée "Taxe de Promotion Touristique".

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Famara Ibrahima SAGNA et Coumba Ndooffène DIOUF, respectivement Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, et Ministre Délégué, chargé des Relations avec les Assemblées.

En ouvrant la séance, le Président Christian VALANTIN a fait observer une minute de silence et de prière, à la mémoire du Collègue Mamadou Cissé, victime d'un attentat la veille.

Puis, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan a transmis à la commission, et par delà elle, à l'Assemblée Nationale, les condoléances du Gouvernement qui, a-t-il ajouté, fera tout son devoir pour que justice soit faite. En présentant son texte, il a rappelé que la loi n° 91-04 du 11 février 1991, portant loi d'habilitation, autorise le Président de la République à prendre, par voie d'ordonnance, des mesures de correction dans le domaine de la fiscalité, notamment en matière d'assiette, de liquidation et de recouvrement.

C'est, dans ce cadre, que l'ordonnance n° 91-41 du 3 septembre 1991 a institué une taxe parafiscale dénommée "Taxe de Promotion Touristique". Il s'agit, en fait, a ajouté le Ministre, de rétablir le Fonds National de Promotion Touristique qui avait été supprimé par la loi de Finances de la gestion en cours. Cette taxe est perçue par les hôteliers et reversée au receveur des taxes indirectes.

.../...

Vos commissaires ont salué l'initiative du gouvernement et ont demandé au Ministre de tout faire pour rendre ce fonds liquide et facilement mobilisable. Cette souplesse permettra, en effet, au Ministère du Tourisme et de l'Environnement d'agir avec plus d'efficacité, dans les domaines :

- de la sécurisation des touristes ;
- des campagnes d'éducation et de sensibilisation des populations ;
- de la promotion de la destination : Sénégal.

En réponse, le Ministre a précisé que les procédures de mobilisation du fonds touristique sont allégées au maximum de manière à permettre au Ministère du Tourisme d'assumer efficacement les missions que vos commissaires ont rappelées dans leurs contributions.

Satisfaits des explications et réponses du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 40/91, portant ratification de l'ordonnance n° 91/41 du 3 septembre 1991, instituant une taxe parafiscale dénommée "Taxe de Promotion Touristique", et vous demandent d'en faire autant.

181955

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 50

11 O I

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE
N° 91-41 DU 3 SEPTEMBRE 1991 INSTI-
TUANT UNE TAXE PARAFISCALE DENOMMEE
"TAXE DE PROMOTION TOURISTIQUE".

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
vendredi 27 décembre 1991, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Sont ratifiées les dispositions de l'ordon-
nance n° 91-41 du 3 septembre 1991 instituant une taxe para-
fiscale dénommée "Taxe de Promotion Touristique".

Dakar, le 27 décembre 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW

16/1955

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

PROJET D'ORDONNANCE

*instituant une taxe parafiscale dénommée
Taxe de Promotion Touristique.*

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 82-08 du 30 juin 1982 portant loi de finance pour l'année financière 1982-1983 a créé le Fonds National de Promotion Touristique alimenté en recettes par une taxe parafiscale dont les modalités d'assiette et de recouvrement sont celles des taxes sur le chiffre d'affaires.

La loi de finance pour l'année financière 1991/1992 (article 8 - 3^e alinéa) a supprimé le Fonds National de Promotion Touristique.

La suppression du Compte Spécial du Trésor a entraîné la suppression des recettes ou produits destinés à l'alimenter.

Le présent projet d'ordonnance a pour objet de rétablir ladite taxe qui est perçue par les hôteliers sur toutes les locations de chambres et déclarée à l'aide d'imprimés spéciaux à retirer auprès des services des Impôts. Elle est reversée à la Recette des taxes indirectes du lieu du siège de chaque établissement au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel ont été réalisées les opérations imposables.

.../...

L'utilisation des ressources qui résultent de la taxe de promotion touristique fera l'objet d'un programme annuel et d'un contrôle rigoureux effectué par les services compétents de l'Etat.

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance soumis à votre signature.

Famara Ibrahima SAGNA.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES

ORDONNANCE

*instituant une taxe parafiscale dénommée
Taxe de Promotion Touristique*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 66 ;
Vu la loi n° 82-08 du 30 juin 1982 portant loi de finance pour
l'année financière 1982-1983 ;
Vu la loi n° 91-36 du 26 juin 1991 portant loi de finance pour
l'année financière 1991-1992 ;
Vu la loi n° 91-04 du 11 février 1991 portant loi d'habilitation ;*

ORDONNE

Article premier. - *Il est institué une taxe parafiscale dénommée
Taxe de Promotion Touristique perçue à l'occasion de tout séjour
au Sénégal dans un établissement hôtelier classé.*

Article 2. - *Le tarif de la taxe est fixé à 400 francs par nuitée.*

Article 3. - *Le fait générateur de la taxe est la nuitée définie
comme le séjour dans un établissement hôtelier de midi au jour suivant
à midi.*

La taxe est due par client et par nuitée.

Article 4. - *La taxe est exigible dans le mois qui suit celui du fait générateur, dans les mêmes conditions que la TVA.*

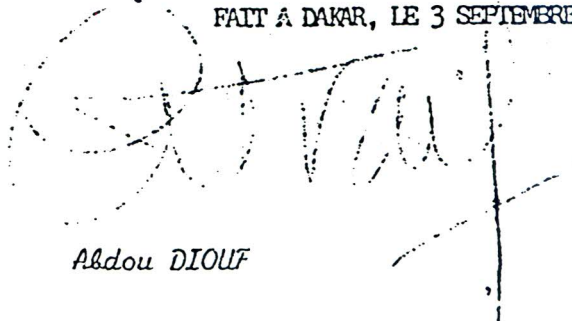
Article 5. - *La taxe est recouvrée suivant les mêmes règles et sous les mêmes garanties que la taxe sur le chiffre d'affaires.*

Le non respect des règles sus visées est sanctionné comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 6. - *Les modalités d'utilisation des ressources résultant de la taxe de promotion touristique seront définies par décret.*

Article 7. - *Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Tourisme et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui prend effet pour compter du premier juillet 1991.*

FAIT A DAKAR, LE 3 SEPTEMBRE 1991


Abdou DIOLF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Habib THIAM